

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres  
A l'attention du Service Population

A Monsieur le Directeur général de la Direction  
générale des Affaires consulaires du SPF Affaires  
étrangères

<b>Votre correspondant</b>	<b>T</b>	<b>Votre référence</b>	<b>Annexes</b>
Christiane Rouma	02 518 20 31		2
René Frère	02 518 21 41		
Isabelle Delhez	02 518 22 44		
<b>E-mail</b>	<b>F</b>	<b>Notre référence</b>	<b>Bruxelles</b>
christiane.rouma@rrn.ibz.fgov.be	02 518 22 13	III 11/ 3000/08	
rene.frere:@rrn.ibz.fgov.be			
isabelle.delhez@rrn.ibz.fgov.be			

**Circulaire relative à l'application de l'arrêté royal du 19 mars 2008 organisant la procédure de communication des différences constatées entre les informations du Registre national des personnes physiques et celles des registres visés à l'article 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, publié au Moniteur belge du 15 avril 2008.**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire porte sur l'application de l'arrêté royal du 19 mars 2008 organisant la procédure de communication des différences constatées entre les informations du Registre national des personnes physiques et celles des registres visés à l'article 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, publié au Moniteur belge du 15 avril 2008.

Cette circulaire a notamment pour but de préciser certaines notions et de définir les modalités de la communication par voie postale et par voie électronique.

1. Le terme « quiconque », mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 19 mars 2008 précité pour désigner les sujets de l'obligation de communiquer sans délai au service du Registre national des personnes physiques du Service Public Fédéral Intérieur, soit par courrier postal, soit par communication électronique, les différences constatées entre les informations du Registre national et celles des registres visés à l'article 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, vise l'ensemble des personnes physiques et morales, c'est-à-dire non seulement les utilisateurs du Registre national et les instances introduisant des informations au Registre national mais aussi toute personne privée ayant connaissance de différences d'informations.

2. Par « différences entre les informations du Registre national et celles des registres visés à l'article 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques », on entend : toute différence constatée, au niveau de leur contenu, entre une ou plusieurs informations visées à l'article 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, enregistrée(s) au Registre national, et la(es)

même(s) information(s) enregistrée(s) dans un des registres visés à l'article 2 de la loi du 8 août 1983 précitée, à savoir, selon le cas, le registre de la population ou le registre des étrangers, les registres consulaires de la population ou le registre d'attente.

Par extension, dans un souci de simplification administrative, toute erreur constatée par une personne, lors de la consultation, par le biais de l'application « *mondossier* » du Registre national, des informations le concernant, enregistrées dans ledit registre, conformément à l'article 3, alinéas 1<sup>er</sup> à 3, de la loi du 8 août 1983 susvisée, pourra également être communiquée selon la procédure de communication décrite à l'annexe 1 de la présente circulaire.

3. La communication de différences entre les informations ainsi que des erreurs visées au point 2 est effectuée, soit par courrier postal adressé à la Direction générale Institutions et Population – Service des Relations extérieures du Registre national – Call-center du Registre national, Parc Atrium, rue des Colonies 11 à 1000 Bruxelles, soit par voie électronique via le site web : <http://www.ibz.rrn.fgov.be> , en sélectionnant l'option : «Signaler des erreurs ».

En annexe 1, vous trouverez à cet effet les modalités précises de la communication par voie postale et par voie électronique.

Vous trouverez également, en annexe 2, un formulaire de déclaration par voie postale des différences constatées entre les informations du Registre national des personnes physiques et celles des registres visés à l'article 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre,

P. DEWAEL.